

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013-374 du 20 DEC. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CHEFFES

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au zonage d'assainissement des eaux usées déposée par le président de la communauté de communes Loir et Sarthe pour le compte de la commune de Cheffes, reçue le 4 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2013 ;
- Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;
- Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à mettre en cohérence ce zonage avec le PLU approuvé en 2005 ;
- Considérant** que la station d'épuration des eaux usées de Cheffes se situe en amont du périmètre de protection rapproché du captage de Tiercé-Vérigné mais que celui-ci devrait être abandonné dans les années à venir ;
- Considérant** que le bourg de Cheffes est situé en zone inondable, et que le plan local d'urbanisme de la commune n'y prévoit pas d'extension de l'urbanisation ;
- Considérant** que le projet de révision vise à maintenir le zonage d'assainissement collectif précédemment approuvé situé exclusivement sur le bourg ;

Considérant que pour les hameaux où sont localisées les zones d'urbanisation futures (3 hameaux), un zonage d'assainissement non collectif est envisagé mais que les dispositifs d'assainissement autonomes devront faire l'objet d'une conformité en application de la réglementation ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zonage d'assainissement non collectif dans les écarts présente une faible densité d'habitat ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif n'inclut pas la zone naturelle sensible des Basses vallées angevines (zone de protection spéciale, site d'importance communautaire, ZNIEFF de type 1 et 2) et que par ailleurs, à ce stade, aucun travaux n'y est envisagé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cheffes n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cheffes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111

44041 Nantes Cedex (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).